

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 9 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente à Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, SZWIEC, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : MME GUEDJ-KONNICKE, M. BONNET, M. COUSIN, M. GAILLARD.

Absents excusés : MMES QUERE, MM. CHAMPAGNE, MONJOIN.

Pouvoirs : néant

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance. Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par Monsieur Guy MOREAU.

Un [décret du 3 décembre 2020 pris par le président de la République](#) déclare le 9 décembre 2020 jour de deuil national en raison du décès de Valéry Giscard d'Estaing, ancien président de la République.

Une minute de silence est observée à sa mémoire.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 28 octobre 2020.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire :

- Le Président, après sollicitation du comptable assignataire de la Trésorerie de Saint-Florent-sur-Cher, a dressé la liste des dépenses de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait sur le budget général et les budgets annexes.

✓ Le Président, après mise en concurrence et consultation du responsable technique, a accepté d'acquiescer un ensemble de matériel pour les services techniques à la société JAMO d'un montant HT de 8 212.47 €, au fournisseur EGBC d'un montant HT de 1 041.88 € et à l'entreprise AEB d'un montant HT de 1 159.40 €.

✓ Le Président, après avis favorable de la commission « développement économique – tourisme – mobilité » en date du 4 novembre 2020, a accordé une subvention au titre du dispositif d'aide en faveur des TPE dans le cadre du financement des besoins en trésorerie subséquent à la crise sanitaire du Covid 19 à :

- Madame MACIASZCZYK Marlena, propriétaire de l'établissement LA POLKA, ayant son siège 2 Chemin de Houet, 18340 LAPAN d'un montant de 1 250 €,
- à la société AU P'TIT BONHEUR, SARL, ayant son siège 2 Route de Dun, 18190 CHAVANNES, représentée par Monsieur et Madame LAMAIRE d'un montant de 1 670 €.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°20-96 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2019 DU SMIRTOM DU ST AMANDOIS

Considérant la gestion de la compétence service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés par le SMIRTOM du SAINT AMANDOIS sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (en substitution au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, qui définissait le contenu initial de ce rapport). Ce rapport annuel a trois objectifs :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Vu la délibération du comité syndical du SMIRTOM du SAINT AMANDOIS N°2020- DC00024 DU 29 octobre 2020,

Vu la transmission du présent rapport à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation,

Entendu l'exposé du Président, délégué du SMIRTOM du Saint Amandois,

Le président propose **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du SAINT AMANDOIS pour l'année 2019 en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du SAINT AMANDOIS pour l'année 2019

Cette présente délibération et le rapport annuel 2019 du SMIRTOM du SAINT AMANDOIS seront transmis aux 18 communes pour présentation à leur conseil municipal.

DELIBERATION N° 20-97 : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL POUR ANCIEN BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE ET BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder aux recouvrements sur le budget principal au titre d'écritures relatives au budget annexe de l'assainissement en régie clôturé et le budget annexe des Ordures Ménagères des sommes suivantes :

Budget principal (écriture pour anciennement le budget annexe en assainissement en régie)

- 0,30 € pour la liste n°4497860231 du 02/12/2020 – Imputation 6541.
- 695,25 € pour la liste n°4484840831 du 03/12/2020 – Imputation 6541.

Budget annexe des Ordures Ménagères

- 232,56 € pour la liste n°439940831 du 02/10/2020 – Imputation 6541.
- 267,13 € pour la liste n°4484840231 du 02/12/2020 – Imputation 6541.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ACCEPTE** les admissions en non-valeur des créances citées ci-dessus sur le budget principal et le budget annexe des ordures ménagères.

Elles seront imputées à l'article mentionné du budget principal et du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2020.

DELIBERATION N° 20-98 : CREANCES ETEINTES (COMPTE 6542) –BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Depuis 2012, en ce qui concerne les pertes sur créances irrécouvrables, il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (compte 6541), des créances éteintes (compte 6542).

Une créance est « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Elle s'impose à la collectivité créancière, s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public, et doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor Public de Saint Florent sur Cher demande d'entériner, par délibération, l'ordonnance de créances éteintes et d'établir le mandat correspondant à l'article 6542 du budget annexe ordures ménagères de la créance éteinte concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, selon le détail suivant :

Référence TP	BUDGET	Montant	Année concernée	Commission de surendettement du	Nature de la créance
3128105130	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES	273,69 €	2015	03/03/2017	REOM
3144130741	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES	404,28 €	2016-2017	19/11/2020	REOM

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ENTERINE** les décisions d'effacement des dettes citées ci-dessus sur le budget annexe des ordures ménagères. Elles seront imputées à l'article susmentionné des budgets concernés de l'exercice 2020.

DELIBERATION N°20-99 : DM1 – BUDGET GENERAL : VIREMENT ET AUGMENTATION DE DE CREDITS

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2020 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-3 et R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 20-58 du 29 juillet 2020 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2020,

Considérant la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour permettre le remboursement des acomptes versés pour la location du gîte Colbert en raison de la crise sanitaire,

Considérant le montant du décompte général et définitif du marché relatif aux eaux pluviales du hameau de la Roche à Corquoy nécessitant l'inscription sur compte de tiers,

Considérant la demande de recours gracieux en cours de traitement auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne concernant une majoration de 10% du reversement de la redevance modernisation du réseau de collecte 2019 pour l'ancien budget assainissement en régie,

Considérant la convention signée entre le Conseil Départemental du Cher et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, relative aux modalités d'organisation de l'enquête publique unique portant sur la Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la modification et

l'abrogation de plans d'alignement sur les routes départementales engageant le Conseil départemental du Cher a participé à hauteur de 50 % du montant HT des publicités de l'avis de l'enquête publique unique publiés dans les journaux locaux,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget général,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 suivante :

DECISION MODIFICATIVE 1

Dépenses chapitre 011	6042	Achats prestations de services	- 1 500.00 €
Dépenses chapitre 67	678	Autres charges exceptionnelles	+ 1 500.00 €
Dépenses chapitre 45	4581-2	Opérations sous mandat - dépenses	+ 770.00 €
Recettes chapitre 45	4582-2	Opérations sous mandat - recettes	+ 770.00 €
Dépenses chapitre 45	4581-4	Opérations sous mandat - dépenses	+ 1900.00 €
Recettes chapitre 45	4582-4	Opérations sous mandat - recettes	+ 1900.00 €
Dépenses chapitre 65	615232	Entretien et réparations de réseaux	- 1 100.00 €
Dépenses chapitre 67	6712	Amendes fiscales et pénales	+ 1 100.00 €

DELIBERATION N°20-100 : VOTE DES TARIFS DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT 2021 – BUDGET DSP

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 18-65 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant le choix et le principe du recours à une délégation de service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal concerné,

Vu la délibération n° 19-02 du 6 février 2019 du conseil de communauté se prononçant favorablement sur le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et autorisant le lancement d'une consultation en vue de confier la gestion de l'assainissement collectif à un délégataire,

Vu la délibération n° 19-80 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société VEOLIA EAU pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 intégrant le contrat de Levet à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 et constatant la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de l'activité au concessionnaire au budget de l'assainissement collectif en délégation de service public,

Considérant que lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans les conditions fixées à l'article L.1321-2 du CGCT, c'est l'EPCI qui fixe la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les tarifs de la **part collectivité** servant de base au calcul de la surtaxe assainissement (budget assainissement DSP), pour l'année 2021 avant le 31 décembre précédent,

Monsieur le Président préconise de ne pas augmenter les tarifs et de les valider comme suit :

	Part fixe	Part variable
Contrat communauté de communes	20.00 €	1.15 €
Contrat commune de Levet	20.00 €	1.15 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour la part collectivité au titre de l'année 2021.

DÉLIBÉRATION N° 20-101 : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2018-2020 – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER, LEVET, LIGNIERES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18-14 du conseil communautaire en date du 21 février 2018 approuvant les opérations inscrites au contrat de territoire 2018-2020 cosigné avec les communes de Châteauneuf-sur-Cher, Levet, Lignières et le Département du Cher, validant les termes de ce contrat initial et autorisant le Président à signer ledit contrat,

Vu la délibération n°19-77 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de territoire 2018/2020 susvisé et plus particulièrement son article 4.2 relatif à des évolutions d'opérations en maîtrise d'ouvrage des communes,

Considérant le contrat de territoire 2018/2020 signé le 27 septembre 2018 entre les communes de Châteauneuf-sur-Cher, Levet, Lignières, la communauté de communes et le Conseil départemental du Cher,

Considérant l'avenant n°1 au contrat de territoire 2018/2020 en date du 15 janvier 2020 signé par toutes les parties en présence,

Considérant que le contrat de territoire 2018/2020 modifié par avenant n°1 prend fin au 31 décembre 2020,

Considérant que la réalisation de certaines opérations inscrites dans le contrat de territoire 2018/2020 ont pris du retard au regard de la situation sanitaire actuelle liée au Covid 19,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de proroger ledit contrat,

Considérant que l'article 11 dudit contrat stipule que toute modification des présentes et de leurs annexes ne peuvent faire l'objet d'une modification que par voie d'avenants adopté par l'ensemble des parties,

Considérant qu'il est alors nécessaire de conclure un avenant n°2 au contrat initial afin de proroger sa durée de validité au-delà du 31 décembre 2020,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DISPOSE** qu'il est nécessaire de prolonger la durée de validité du contrat de territoire 2018/2020 au-delà du 31 décembre 2020 comme prévu initialement,
- **APPROUVE** la modification dudit contrat de territoire par voie d'avenant n°2,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ledit avenant n°2 à au contrat de territoire 2018/2020 initial susnommé.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 20-102 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS RENAISSANCE CENTRE VAL DE LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-8 et L.1511-2 et L.1511-3,

Vu l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020,

Vu l'aide d'État n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du Covid-19 du 20 avril 2020,

Vu la délibération n°20.04.01.98 du 15 mai 2020 du Conseil Régional Centre Val de Loire créant le dispositif Fonds Renaissance Centre Val de Loire à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19 et approuvant la convention à intervenir entre la Région Centre Val de Loire et les collectivités contributrices au fonds susvisé,

Vu la décision n°7 du Président en date du 2 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide régional Fonds Renaissance Centre Val de Loire susvisé et validant les termes de la convention de participation au Fonds Renaissance Centre Val de Loire,

Considérant la convention de participation au Fonds Renaissance Centre Val de Loire fixant les règles de fonctionnement de ce fonds,

Considérant que ce fonds s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'État et les collectivités territoriales,

Considérant les décisions prises en COPIL des contributeurs du Fonds Renaissance en date du 21 octobre 2020,

Considérant les crédits encore disponibles sur le Fonds Renaissance à la mi-novembre 2020 et compte tenu de la poursuite de mesures sanitaires impactant les TPE,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention initiale de participation au Fonds Renaissance Centre Val de Loire,

Considérant que les principaux amendements portent sur la durée du Fonds Renaissance et sur les modalités de remboursement de l'aide,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention initiale de participation au Fonds Renaissance Centre Val de Loire ainsi que son règlement d'application modifié le 20 novembre 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ledit avenant n°1 à la convention susnommée.

DELIBERATION N° 20-103 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER, BERRY GRAND SUD, CŒUR DE FRANCE ET LE DUNOIS RELATIVE A L'ETUDE DE POSITIONNEMENT ET D'IMAGE POUR CONSTRUIRE UNE DESTINATION TOURISTIQUE

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#),

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la commande publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de La République (dite Loi NOTRe),

Vu la délibération n°16-98 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher mis en conformité avec la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°16-10 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2016 acceptant les termes de la convention d'objectifs à intervenir entre la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 et autorisant le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°19-105 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs à intervenir entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry,

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Considérant les principaux objectifs de la convention susnommée suivants :

- ✓ Créer une image de marque cohérente et améliorer la communication du territoire à l'échelle de la destination Berry Saint-Amandois,
- ✓ Qualifier et mettre en production l'offre touristique du Berry Saint-Amandois,
- ✓ Améliorer l'accueil des clients en séjour, en vue de la réalisation d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information Touristique

Considérant que pour atteindre ces objectifs, différentes actions à mettre en œuvre doivent être définies par une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique sur l'ensemble du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Considérant que pour réaliser cette étude, un groupement de commandes va être constitué afin de passer un marché public de prestations intellectuelles en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,

Considérant que pour ce faire, un projet de convention entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois a été élaborée précisant les modalités de conception, de lancement de l'avis d'appel public à la concurrence et de choix du prestataire et ayant pour objet la formation d'un groupement de commandes qui n'aura pas de personnalité morale,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE** d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,
- **ACCEPTE** les modalités de participation financière de la communauté de communes pour les missions qui seront menés,
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget général de la communauté de communes, en section de fonctionnement.

DÉLIBÉRATION N° 20-104 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OFFICE DE TOURISME DE LIGNIÈRES-EN-BERRY

La crise générée par l'épidémie du Covid 19 a fortement impacté l'activité économique, sociale et touristique du pays et, à notre échelle, du territoire.

L'office de tourisme de Lignières-en-Berry a également été touché par les deux périodes de confinement, nécessitant à l'association de procéder à des mesures inédites afin de pouvoir surmonter cette situation.

Dans le cadre des responsabilités de la communauté de communes vis-à-vis de cette structure avec laquelle la communauté de communes a renouvelé la convention d'objectifs 2020-2022 portant délégation des missions de services publics en assurant une mission d'intérêt général, d'accueil, d'information, d'animation, de fédération des acteurs touristiques et de promotion touristique locale, il paraît nécessaire de se mobiliser et de lui apporter un soutien financier.

Les statuts de l'office de tourisme prévoient, dans ses articles 4 et 5, que la composition de l'association et la qualité de membres s'acquièrent par une adhésion statutaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle ratifiée par le conseil d'administration.

Il est alors proposé de verser une subvention exceptionnelle à l'office de tourisme de Lignières-en-Berry correspondant au montant total de l'adhésion des membres professionnels du tourisme (hébergeurs, commerçants, exposants, associations et sites) référente aux années précédentes.

En contrepartie, l'adhésion des membres de l'office de tourisme de Lignières-en-Berry pour l'année 2021 sera d'une somme symbolique d'un euro pour les membres professionnels du tourisme susnommés.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 16-120 du 14 décembre 2016 du conseil communautaire acceptant les termes de la convention d'objectifs entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de trois ans renouvelables expressément et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu la délibération n°19-105 du 11 décembre 2019 du conseil communautaire portant renouvellement de la convention d'objectifs à intervenir entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement économique-tourisme-mobilité » réuni en séance le 4 novembre 2020 sur les modalités de versement d'une subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry exposées ci-dessus,

Considérant qu'après débat, il a été opté de prendre le montant de l'adhésion des membres professionnels du tourisme susmentionnés de l'année de référence 2019,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'office de tourisme de Lignières-en-Berry correspondant au montant total de l'adhésion des membres professionnels du tourisme (hébergeurs, commerçants, exposants, associations et sites) référente à l'année 2019,
- **VALIDE** le montant de la contribution financière correspondant à la somme de 7 240 €,
- **DIT** qu'en contrepartie de cette participation financière, les adhésions des professionnels du tourisme à l'office de tourisme de Lignières-en-Berry seront d'un euro symbolique au titre de l'année 2021 pour les membres professionnels du tourisme susnommés,
- **DIT** que cette dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal 2021.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 20-105 : VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2020 A L'ASSOCIATION LES BAINS DOUCHES

Monsieur le Président expose :

Par délibération n° 15-12 du 23 février 2015, le conseil communautaire a approuvé la volonté de la Communauté de communes à concourir financièrement à la stabilisation du fonctionnement de la structure Les Bains Douches dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2018 pour les scènes de musiques actuelles signée entre l'Etat, la Région Centre, le Conseil général du Cher, la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher et la ville de Lignières.

Cette convention quadriennale d'objectifs 2015-2018 n'a pas été renouvelée avec effet au 1^{er} janvier 2019 comme le stipule son article 11 et la nouvelle convention d'objectifs à intervenir entre les partenaires suscités est en cours d'élaboration.

Ainsi, par décision n°6 du Président de la communauté de communes en date du 18 mai 2020, après avis favorable des maires du territoire réuni en assemblée en présentiel et audioconférence le mardi 5 mai 2020, une avance de subvention de fonctionnement de l'année 2020 d'un montant de 11 500 € a été versée à l'association Les Bains Douches compte tenu que l'autorité publique ne peut attribuer une subvention supérieure à 23 000 € sans conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire et qu'elle a également la possibilité de verser une avance sur subvention de 50%.

Par courrier en date du 23 novembre 2020, le directeur des Bains Douches a sollicité le versement du solde de la subvention de fonctionnement de l'année 2020.

Monsieur le Président propose alors, à l'assemblée délibérante, de verser le solde de la subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 11 500 €.

Considérant que lors de sa séance en date du 15 octobre 2020, la commission « culture et communication » souhaitait obtenir des informations complémentaires sur la situation budgétaire et comptable de l'association des Bains Douches mais également une coopération plus prégnante quant à la communication des documents sollicités sur la priorité définie d'un redressement organisationnel, économique et financier de l'association,

Considérant qu'en l'état, les membres de la commission « culture et communication » ne souhaitent pas se prononcer sur le versement du solde de la subvention de fonctionnement 2020 proposé sans instruction du dossier in extenso relatif à l'association Les Bains Douches,

Entendu l'exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE D'AJOURNER** cette question de l'ordre du jour de la présente séance lors d'une prochaine assemblée, afin que la commission « culture et communication » puisse traiter la sollicitation du directeur des Bains Douches tout en considérant le réel engagement de l'association à vouloir contribuer à un redressement organisationnel, économique et financier concomitamment à une volonté de coopération avec la communauté de communes.

DÉLIBÉRATION N° 20-106 : AIDE À LA FORMATION BAFA : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n° 16-115 du 9 novembre 2016 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire retiré des statuts de la communauté de communes et plus particulièrement de « l'action social en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse »,

Considérant la nécessité d'embaucher du personnel qualifié pour l'année 2021 afin de répondre aux normes d'encadrement des accueils collectifs de mineurs,

Monsieur le Président propose de renouveler la participation financière de la communauté de communes à la formation BAFA pour l'année 2021 suivant les modalités identiques aux années précédentes à savoir:

- Une aide de 330 € versée aux stagiaires pour le stage général,
- Une indemnité de 100 € pour le stage pratique de 14 jours,
- Une aide de 140 € versée aux stagiaires pour le stage d'approfondissement.

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention financière de la communauté de communes dans la prise en charge des frais de formation au BAFA pour les personnes âgées de plus de 17 ans du territoire intercommunal pour l'année 2021 suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** la convention d'aide à la formation BAFA à intervenir avec chaque animateur (trice) stagiaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'aide à la formation BAFA à intervenir,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget intercommunal 2021.

DÉLIBÉRATION N° 20-107 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la prochaine demande d'avis de la Commission Administrative Paritaire quant à l'avancement de grade d'un agent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2021.

La création de ce poste fait suite à la proposition du président de nommer un agent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par avancement de grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes.

DÉLIBÉRATION N° 20-108 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu la prochaine demande d'avis de la Commission Administrative Paritaire quant à l'avancement de grade d'un agent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2021.

La création de ce poste fait suite à la proposition du président de nommer un agent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par avancement de grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 20-109 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées portant création d'une journée de solidarité prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré,
Vu la délibération n°17-130 du 6 décembre 2017 du conseil communautaire modifiant le régime indemnitaire autre que le RIFSEEP et précisant les modalités de réalisation de la journée de solidarité,
Vu la demande d'avis du Comité Technique et sa réponse en date du 30/11/2020,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur la journée de solidarité notamment sur le choix de la journée de référence,

Monsieur le Président propose d'appliquer les modalités suivantes concernant la journée de solidarité :

Le lundi de Pentecôte est la journée de référence pour la journée de solidarité : il s'agit d'un jour férié travaillé.

Pour les agents à 39h (à l'année ou périodiquement), un jour de RTT sera décompté et appliqué d'office sur cette journée.

Pour les autres agents, la durée de cette journée supplémentaire de travail est fixée à 7 heures au prorata du temps de travail.

Ces modalités seront reportées dans le protocole d'accord des 35 heures de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher lors de sa mise à jour et portées à la connaissance des agents de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** ces modalités de réalisation de la journée de solidarité.

DELIBERATION N° 20-110 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu la délibération n°17-130 du 6 décembre 2017 du conseil communautaire modifiant le régime indemnitaire autre que le RIFSEEP et précisant que cette indemnité est réservée aux agents de la filière administrative,

Considérant que des agents du service entretien du gîte peuvent être amenés à faire les états des lieux d'entrée et de sortie du gîte les dimanches et jours fériés,

Monsieur le Président propose de supprimer la mention « filière administrative » et d'appliquer les modalités de versement suivantes :

Cette indemnité est attribuée au personnel titulaire, stagiaire et non titulaire affecté au service « gîte-tourisme ». Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail et sera automatiquement revalorisé. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** ces modifications.

DELIBERATION N° 20-111 : APPROBATION DU PROTOCOLE DES 35 HEURES

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Directive Européenne du 23 novembre 1993 modifiée par la Directive 2000/34/CE du 22 juin 2000,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 15 octobre 2020 quant à la réorganisation des horaires et temps de travail des services techniques,

Considérant que le protocole d'accord de passage aux 35 heures rédigé et adopté par la collectivité en 2011 nécessite d'être mis à jour ainsi qu'une nouvelle organisation du temps de travail,

Considérant l'ajournement de l'avis du Comité Technique décidé lors de sa séance du 30/11/2020 et sa demande de précisions quant à la pertinence de la modification du protocole des 35h notamment pour les services techniques et sur le contenu de la réunion de concertation avec le personnel à ce sujet,

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE D'AJOURNER** l'adoption du nouveau protocole des 35h afin de permettre une nouvelle saisine du Comité Technique.

DELIBERATION N° 20-112 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER POUR UNE OPERATION PONCTUELLE INSCRITE DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES

Vu la loi n° 201-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme permettant au titulaire du DPU de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'il établit, « Cette

délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0630 du 24 juin 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher en matière de planification, qui, de ce fait, devient titulaire du droit de préemption urbain à la place des communes membres,

Vu la délibération n° 15-91 du 16 décembre 2015 du conseil communautaire déléguant le droit de préemption urbain **par une délégation ponctuelle, opération par opération**, aux communes l'ayant déjà instauré en fonction de leurs compétences,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner transmise par la commune de Châteauneuf-sur-Cher pour un bien cadastré section AB 220 sis 43 Rue de la Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 1a 44ca et réceptionnée dans les services de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 24 novembre 2020,

Considérant le courrier du 24 novembre 2020 de Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Cher souhaitant préempter ce bien pour une opération relative à ses compétences dans le cadre d'un aménagement du centre-bourg choisi par la commune de Châteauneuf-sur-Cher.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents **DECIDE :**

- **DE DELEGUER** le droit de préemption urbain à la commune de Châteauneuf-sur-Cher pour cette opération d'aliénation du bien cadastré section AB 220 sis 43 Rue de la Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 1a 44ca dans le cadre de ses compétences au titre d'un projet d'aménagement du centre bourg,
- **DE SPECIFIER** que l'opération est entièrement à la charge de la commune de Châteauneuf-sur-Cher.
- **DE PRECISER** que cette délégation n'a pas de caractère permanent et prend fin à la suite de cette opération.

DELIBERATION N° 20-113 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER POUR UNE OPERATION PONCTUELLE INSCRITE DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES

Vu la loi n° 201-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme permettant au titulaire du DPU de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'il établit, « *Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien »,*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0630 du 24 juin 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher en matière de planification, qui, de ce fait, devient titulaire du droit de préemption urbain à la place des communes membres,

Vu la délibération n° 15-91 du 16 décembre 2015 du conseil communautaire déléguant le droit de préemption urbain **par une délégation ponctuelle, opération par opération**, aux communes l'ayant déjà instauré en fonction de leurs compétences,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner transmise par la commune de Châteauneuf-sur-Cher pour un bien cadastré section AB 230 sis 27 Rue de la Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 73 m² et réceptionnée dans les services de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 2 décembre 2020,

Considérant le courrier du 1^{er} décembre 2020 de Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Cher souhaitant préempter ce bien pour une opération relative à ses compétences dans le cadre d'un aménagement du centre-bourg choisi par la commune de Châteauneuf-sur-Cher.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents
DECIDE :

- **DE DELEGUER** le droit de préemption urbain à la commune de Châteauneuf-sur-Cher pour cette opération d'aliénation du bien cadastré section AB 230 sis 27 Rue de la Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher pour une superficie totale de 73 m² dans le cadre de ses compétences au titre d'un projet d'aménagement du centre bourg,
- **DE SPECIFIER** que l'opération est entièrement à la charge de la commune de Châteauneuf-sur-Cher.
- **DE PRECISER** que cette délégation n'a pas de caractère permanent et prend fin à la suite de cette opération.

**DELIBERATION N° 20-114 : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE INSTITUEE PAR LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE ENTRE LE SDE18 ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE INCLUS DANS SON PERIMETRE :
DESIGNATION D'UN MEMBRE**

Monsieur le rapporteur expose :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a prévu, dans son article 198, la création au 1^{er} janvier 2016 d'une Commission Consultative Paritaire entre le Syndicat d'énergie, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCIFP) inclus dans son périmètre.

Cette commission devra évoquer tous les sujets relatifs à l'énergie et est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et à faciliter les échanges de données entre elles.

Pour rappel, la composition des membres de la commission consultative est définie par la loi. Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des ECPI. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Ce représentant est désigné au plus tard la quatrième semaine qui suit la notification de la délibération du syndicat d'énergie, entre autres, le syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18), au président de l'EPCI concerné. À défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la commission consultative du SDE18 est donc corrélé au nombre d'EPCI répertoriés. Au 1^{er} janvier 2020, il est de 34 délégués, 17 pour les EPCI et autant pour le SDE18. Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre d'EPCIFP représentés au sein de la commission consultative de manière à respecter le principe de parité prévu par la loi.

À la suite des élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués qui seront amenés à siéger dans la présente commission.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 198,

Vu les articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le deuxième alinéa du IV de l'article L.2224-31 du CGCT concernant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution,

Vu les statuts du SDE18,

Vu la délibération n°2015-53 du comité syndical du SDE18 en date du 11 décembre 2015 portant création de la commission consultative paritaire prévue à l'article L.2224-31 du CGCT,

Considérant qu'un membre du conseil communautaire doit être désigné à participer aux travaux dévolus à cette commission consultative paritaire,

Considérant que conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote :

Est candidat en qualité de membre de la commission paritaire :

Monsieur Baptiste TALLAN

Après vote, est élu à la majorité absolue, membre de la commission consultative paritaire du SDE18, Monsieur Baptiste TALLAN.

DELIBERATION N° 20-115 : MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES SOINS PAR LE CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR

Vu les annonces formulées dans le cadre du Ségur de la santé,

Vu le vœu du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges relatif à la démographie des urgentistes sur le département du Cher,

Vu la désertification médicale du département en hospitalier et en professionnel de ville, ainsi qu'en personnel soignant dans son ensemble,

Vu l'insuffisance des capacités d'accueil des patients dans le fonctionnement quotidien et l'impossibilité de les maintenir en milieu sécurisé dans des conditions de qualité et de considération humaine, au niveau du Centre Hospitalier,

Vu le manque flagrant de tous les professionnels : urgentiste, anesthésiste et équipes soignantes dont les infirmières et aides-soignantes,

Vu l'absence d'unité suffisante de dialyse, de soins palliatifs, de réanimation,

Vu le vieillissement de la population dont une partie est captive, pouvant difficilement se déplacer,

Considérant les conséquences de la mise en place du numérisé sur les formations professionnelles et malgré les orientations d'ouverture dont les effets hypothétiques ne seront appréciés que dans 10 ou 15 ans, selon les spécialités,

Considérant la défaillance (du fait du manque de professionnels et du nombre de lits) d'accès pour tous à une prise en charge localement, cause d'une inégalité des chances pour chacun,

Considérant l'impossibilité pour certains de bénéficier de soins localement, obligeant les transferts hors département,

Considérant l'insuffisance du maillage sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'aggravation de cette situation inacceptable mettant en danger la vie de nos concitoyens en état de besoin, dans le quotidien, et encore plus en période de tension de pandémie,

Le conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher **exige des autorités gouvernementales et des autorités de santé :**

- ✓ La garantie d'accès permanent aux soins urgents de qualité et à leur suivi, ainsi qu'aux différentes spécialités sur place, aujourd'hui insuffisamment dimensionnées,
- ✓ La mise en œuvre d'un plan régional de formation et d'installation des professionnels (urgentiste, anesthésiste, néphrologue et équipes soignantes dans leur ensemble) en fonction des besoins de la population et non sur décision administrative,
- ✓ L'augmentation très significative des professionnels et de leur formation, pour notre département et notre région,
- ✓ Le renforcement des plateaux techniques, très rapidement, type unité de dialyse, soins palliatifs... et du nombre de lits,
- ✓ La mise en place d'une concertation des élus et des professionnels effective au niveau régional et ce rapidement,
- ✓ La mise en place d'une première année de médecine sur Bourges, témoin d'une volonté de sensibilisation à l'ancrage des vocations médicales locales,

- ✓ Le renforcement des moyens pour les hôpitaux périphériques, pour faire face à des formations validantes pour nos professionnels de santé.

Questions diverses

➤ Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre dernier, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État. Il appartient alors au Préfet de régions et départements d'engager, dès à présent, la formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

Les CRTE ont vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes. À cet effet, ils devront intégrer les programmes d'appui mis en œuvre par le Gouvernement au profit des territoires (Actions cœur de ville, Petites villes de demain, etc.)

C'est dans ce cadre que le Pays Berry Saint-Amandois (PBSA) a déposé un dossier de candidature auprès du Préfet du Cher en date du 9 novembre dernier. Une lettre a été cosignée, à cet effet, par le président du PBSA, les 4 présidents des CDC de son territoire et le maire de la ville de Saint-Amand-Montrond, pôle de centralité.

➤ Courrier du SMIRTOM du St Amandois relatif au calendrier de collecte des OM et emballages de la fin de l'année 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.